ARRETE N°A2015/ 371 /MMG/SGG. PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres Miniers ;

Vu La Constitution;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu La demande de permis de recherches formulée par la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL, en date du 09 Décembre 2013;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL. dont le siège Social est établi à l'Immeuble Savané, quartier Dxinn Centre II, Rue DI -519 Commune de Dixinn, BP 4752, Téléphone °224 622 521169, kadeden@yahoo.fr, Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 63 Km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2015/_____/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST	
A	11° 36' 48"	10° 52° 04"	
	11° 36' 48"	10° 46' 26''	
B	11° 33° 30"	10° 46' 26"	
C		10° 52' 04"	
D	11° 33' 30''		

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit: Trois million huit cent soixante onze mille sept cent cinquante neuf virgule trois cent seize (3 871759,316) Dollars US tel, que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL. devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille deux cent soixante (1 260) Dollars US dont :
 - Huit cent quatre vingt deux (882) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois cent soixante dix huit (378) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total: Six cent trente (630) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

		24	2015	
Conakry,	le			2015

AMPLIATIONS

PRG/SGG	4			*
P.M	2			
MEF			11/	1
MMG	4	Elai des Min	////	//
CPDM	3	184 2000		1
DNM	3	10/ 1000	0 /	/
DNG	2	131一的美数	G Kerfalla YAN	SANE
DRM /Faranah	2	10 0	2//	
DPMC/Dinguiraye	2	Stre d'un	0//	(1
Intéressé		The state of the s		/
JO	2/28	R.G.*		